

(N° 30.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi qui apporte des modifications aux art. 133, 121 et 147 de la Loi communale.

(Voir les Nos 44, 77, 95, 96 et 98 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 133, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 133. Dans tous les cas où les Conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en parties, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la Députation permanente du Conseil provincial, après avoir entendu le Conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin. Le Conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le Conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la Députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le Conseil communal alloue la dépense et que la Députation la rejette ou la réduise, ou si la Députation permanente, d'accord avec le Conseil communal, se refuse à l'allocation, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre des centimes à percevoir.

ART. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le payement en sera poursuivi

(2)

comme en matière de contributions directes par le receveur de l'État. sur l'exécutoire de la Députation permanente du Conseil provincial.

Le receveur est tenu de poursuivre à la demande des receveurs des autres communes contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les poursuites sont exercées par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'État.

ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la Députation permanente, après avoir entendu le Conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Bruxelles, le 6 mars 1877.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) P. THIBAUT.